

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99.3 de cette loi, la mise en place d'un réseau local de services de santé et de services sociaux vise à responsabiliser tous les intervenants de ce réseau afin qu'ils assurent de façon continue, à la population du territoire de ce réseau, l'accès à une large gamme de services de santé et de services sociaux généraux, spécialisés et surspécialisés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 347 de cette loi, la décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence, avec ou sans modification, doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 14 mai 2013, l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord a adopté une proposition de modification à l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire, qui prévoit le regroupement de deux réseaux locaux de services créés en vertu du décret numéro 613 - 2004 du 23 juin 2004;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition sans modification et qu'il est opportun d'approuver cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée la décision du ministre d'accepter, sans modification, la proposition de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord de modifier l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire, de regrouper ainsi le Réseau local de services de La Haute-Côte-Nord et le Réseau local de services de Manicouagan et de désigner les établissements qui devront être fusionnés pour agir comme instance local de ce nouveau réseau, à savoir :

— Réseau local de services de La Haute-Côte-Nord-Manicouagan

Instance locale : établissement issu de la fusion du Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Côte-Nord et du Centre de santé et de services sociaux de Manicouagan;

QUE le décret numéro 613-2004 du 23 juin 2004 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59934

Gouvernement du Québec

Décret 728-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le financement de mesures transitoires à l'égard de participants à un projet de recherche en matière d'itinérance

ATTENDU QUE le projet de recherche Chez Soi, faisant appel à la participation de personnes itinérantes ayant des troubles de santé mentale, a été réalisé, en partie, à Montréal, par la Commission de la santé mentale du Canada de novembre 2009 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a offert au gouvernement du Québec un appui financier pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 pour la composante « logement » à l'égard des participants toujours logés dans le cadre du projet de recherche Chez Soi, alors que le gouvernement du Québec assurerait globalement leur transition vers son offre de services de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente visant à établir les modalités en vertu desquelles le gouvernement du Canada versera sa contribution financière au gouvernement du Québec pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le financement de mesures transitoires à l'égard de participants à un projet de recherche en matière d'itinérance, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59935

Gouvernement du Québec

Décret 729-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2018

ATTENDU QUE le 23 juin 2009, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013, lequel a été approuvé par le décret n° 587-2009 du 20 mai 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59936

Gouvernement du Québec

Décret 730-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins du financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :